



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 74 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013116-0003 - ARRETE mettant en demeure Monsieur KHOUKHUN Artsemi de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au sous sol du bâtiment rue, accès rez- de- chaussée sur rue, porte gauche de l'immeuble sis 60 rue de la Folie Méricourt à Paris 11ème.	1
Arrêté N °2013119-0005 - ARRETE mettant en demeure Madame MUTSCHLER Grisha de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment B, 6ème étage, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 21 rue de Turin à Paris 8ème.	11
Décision - DECISION N ° 2013/ DT75/ N ° 116 portant suppression des pharmacies à usage intérieur des hôpitaux Hôtel- Dieu et Broca et modification des éléments de l'autorisation initiale de la Pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Cochin	21
Décision - Décision n ° 2013/ DT75/ N ° 120 portant modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la clinique MONT- LOUIS par la création d'une unité de reconstitution de chimiothérapie	26
Décision - Décision n ° 2013/ DT75/ N ° 121 portant modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur des hôpitaux universitaires PARIS CENTRE COCHIN - HOTEL- DIEU - BROCA	29

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2013119-0002 - Arrêté de jury des concours interne sur épreuves et externe sur titres pour l'accès au premier grade du corps des Adjointes des Cadres Hospitaliers ouverts à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 29 Avril 2013.	32
---	----

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2013116-0002 - Arrêté portant modification d'agrément SAP de KINOUGARDE	35
---	----

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté N °2013119-0001 - arrêté relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage	37
--	----

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013037-0011 - Arrêté n °DTPP 2013-164 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "FUNERARIA E.F.G INTERNACIONAL"	42
Arrêté N °2013070-0008 - Arrêté n °DTPP 2013-298 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "G.O.D COMPANY"	44
Arrêté N °2013106-0003 - Arrêté n °DTPP 2013-437 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "POMPES FUNEBRES BERTRAND"	46

Arrêté N °2013113-0003 - Arrêté n °DTPP 2013-467 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "POMPES FUNEBRES REBILLON agence Tayssedre"	48
Arrêté N °2013113-0004 - Arrêté n °DTPP 2013-473 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "POMPES FUNEBRES REBILLON agence Plaisance"	50
Arrêté N °2013113-0005 - Arrêté n °DTPP 2013-466 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "POMPES FUNEBRES REBILLON agence du Père Lachaise"	52
Arrêté N °2013113-0006 - Arrêté n °DTPP 2013-469 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "POMPES FUNEBRES REBILLON agence parmentier"	54
Arrêté N °2013113-0007 - Arrêté n °DTPP 2013-468 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "POMPES FUNEBRES REBILLON agence Gambetta"	56
Arrêté N °2013113-0008 - Arrêté n °DTPP 2013-470 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "POMPES FUNEBRES REBILLON agence des Buttes Chaumont"	58
Arrêté N °2013113-0009 - Arrêté n °DTPP 2013-471 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "POMPES FUNEBRES REBILLON agence Bruant"	60
Arrêté N °2013113-0010 - Arrêté n °DTPP 2013-474 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "DELA FUNERALS"	62

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2013107-0007 - Arrêté n °2013-035 autorisant l'abattage de 21 arbres situés au sein du site classé du Cimetière Père- Lachaise - Paris 20e	64
Arrêté N °2013107-0008 - Arrêté n °2013-036 autorisant l'abattage d'un arbre situé avenue Joseph Bouvard au sein du site classé du Champ de Mars- Paris 7ème	66
Arrêté N °2013107-0009 - Arrêté n °2013-037 autorisant les travaux de surélévation des cheminées de ventilation de l'usine Est située avenue de Saint- Cloud / route de Boulogne à Passy / carrefour des Anciens Combattants, ausein du site classé du Bois de Boulogne - Paris 16e	68



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013116-0003

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE mettant en demeure Monsieur KHOUKHUN Artsemi de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au sous sol du bâtiment rue, accès rez- de- chaussée sur rue, porte gauche de l'immeuble sis 60 rue de la Folie Méricourt à Paris 11ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures
CSP 2013\L.1331-22\60 rue de la Folie Méricourt
11e\ARRETE.doc

Dossier n° : 12110222

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur KHOUKHUN Artsemi de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au sous sol du bâtiment rue, accès rez-de-chaussée sur rue, porte gauche de l'immeuble sis 60 rue de la Folie Méricourt à Paris 11^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013092-0012 du 2 avril 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 décembre 2012 proposant d'engager pour le local situé au sous sol du bâtiment rue, accès rez-de-chaussée sur rue, porte gauche de l'immeuble sis 60 rue de la Folie Méricourt à Paris 11^{ème} (*références cadastrales 75 AM 85*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur KHOUKHUN Artsemi, en qualité de locataire en titre ;

Vu le courrier adressé le 19 mars 2013 à Monsieur KHOUKHUN Artsemi et l'absence d'observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est situé au sous-sol du bâtiment rue,
- est un ancien local commercial,
- n'est éclairé que par une fenêtre située dans une ouverture du plancher haut et du trottoir,
- est humide et dépourvu de ventilation suffisante,
- est équipé d'une installation électrique insuffisamment protégée, ne comprenant pas de disjoncteur différentiel 30mA.

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'absence d'éclairage naturel suffisant et de vue directe sur l'extérieur,
- une humidité de condensation,
- l'insécurité des personnes liée à l'utilisation de l'installation électrique.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur KHOUKHUN Artsemi domicilié 60 rue de la Folie Méricourt à Paris (75011), en qualité de locataire en titre du local situé au sous sol du bâtiment rue, accès rez-de-chaussée sur rue, porte gauche de l'immeuble sis 60 rue de la Folie Méricourt à Paris 11^{ème} (*références cadastrales 75 AM 85*), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit

hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **26 AVR. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant

l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la

santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est

délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013119-0005

**signé par Déléguée territoriale de Paris
le 29 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE mettant en demeure Madame MUTSCHLER Grisha de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment B, 6ème étage, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 21 rue de Turin à Paris 8ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M:\CSS_MILIEUX\NS\ALUBRITE\Procédures\CSP
 2013\L.1331-22\21 rue de Turin 8e\ARRETE.doc

Dossier n° : 13020212

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame MUTSCHLER Grisha de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment B, 6^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 21 rue de Turin à Paris 8^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
 Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0012 du 2 avril 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 26 mars 2013, proposant d'engager pour le local situé dans le bâtiment B, 6^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 21 rue de Turin à Paris 8^{ème} (*références cadastrales 75 CD 12*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Madame MUTSCHLER Grisha, en qualité de propriétaire ;

Vu les courriers adressés le 8 avril 2013 à Madame MUTSCHLER Grisha, propriétaire, et Monsieur VOYE Jean Pierre, gérant, et l'absence d'observations des intéressés à la suite de ceux-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est une pièce mansardée d'une très petite superficie habitable (3,9 m²), pour une surface au sol de 5.3m².

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation l'exiguïté des lieux.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Madame MUTSCHLER Grisha domiciliée 9 chemin de la Corne de Cerf à CHEVANNES (45210), en qualité de propriétaire du local situé au dans le bâtiment B, 6^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 21 rue de Turin à Paris 8^{ème} (*références cadastrales 75 CD 12*), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **29 AVR. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,


Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant

l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou

l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Autres signataires
le 29 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

DECISION N ° 2013/ DT75/ N ° 116 portant suppression des pharmacies à usage intérieur des hôpitaux Hôtel- Dieu et Broca et modification des éléments de l'autorisation initiale de la Pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Cochin

Délégation territoriale de Paris
Département de l'offre de soins ambulatoire et
des services aux professionnels de santé

DECISION N° 2013/DT75/ N *MG*

**PORTANT SUPPRESSION DES PHARMACIES A USAGE INTERIEUR DES HOPITAUX HOTEL-DIEU ET
BROCA ET MODIFICATION DES ELEMENTS DE L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A
USAGE INTERIEUR DE L'HOPITAL COCHIN**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS/2013/001, en date du 18/02/2013, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à M. Gilles Echardour, délégué territorial de Paris et à certains collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté, en date du 27/12/1963, accordant la licence n° H 214 à l'hôpital HOTEL-DIEU, sis 1 place du parvis Notre-Dame à Paris 4^{ème}, pour la création d'une pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'arrêté, en date du 19/11/1982, accordant la licence n° H 75-16 à l'hôpital BROCA, sis 54-56 rue Pascal à Paris 13^{ème}, pour la création d'une pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'arrêté, en date du 27/12/1963, accordant la licence n° H.209 à l'hôpital COCHIN, sis 27 rue du faubourg Saint Jacques à Paris 14^{ème} pour la création d'une pharmacie à usage intérieur ;

Vu la demande, en date du 08/01/2013, présentée par les Hôpitaux Universitaires Paris Centre, COCHIN, HOTEL DIEU, BROCA, sis 123 boulevard Port-Royal à Paris 14^{ème}, sollicitant l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital COCHIN en vue de créer une pharmacie à usage intérieur unique déployée sur trois sites COCHIN, HOTEL-DIEU et BROCA ;

Vu le rapport d'enquête, en date du 02/04/2013, et sa conclusion définitive en date du 24/04/2013, établis par les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;

Vu l'avis du conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens, en date du 15/04/2013 ;

Considérant que la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitée consiste en la création d'une pharmacie à usage intérieur unique déployée sur trois sites :

- COCHIN, 27 rue du faubourg Saint Jacques à Paris 14^{ème}
- HOTEL DIEU, 1 place du Parvis Notre-Dame à Paris 4^{ème}
- BROCA, 54-56 rue Pascal à Paris 13^{ème}

Considérant que la modification sollicitée entrainera la suppression des pharmacies à usage intérieur des hôpitaux HOTEL-DIEU et BROCA ;

Considérant les éléments de réponse fournis et les engagements pris par les Hôpitaux Universitaires Paris Centre COCHIN – HOTEL DIEU – BROCA sis 123 boulevard Port-Royal à Paris 14^{ème}, en date du 15/04/2013, suite au rapport d'enquête des pharmaciens inspecteurs de santé publique ;

Considérant que le temps de présence du pharmacien gérant est en conformité avec l'article R.5126-42 du C.S.P.;

Sur proposition du délégué territorial de Paris,

DECIDE

ARTICLE 1 : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Hôtel-Dieu est autorisée.

ARTICLE 2 : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Broca est autorisée.

ARTICLE 3 : La modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital COCHIN est autorisée.

Cette modification consiste en la création d'une pharmacie à usage intérieur unique « multisites » pour les Hôpitaux Universitaires Paris Centre, COCHIN- HOTEL-DIEU – BROCA.

ARTICLE 4 : La pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Universitaires Paris Centre COCHIN- HOTEL-DIEU – BROCA dispose **des locaux autorisés** suivants, tels que décrits dans le dossier de demande :

- **Sur le site Cochin- Port Royal :**

- Au sein du bâtiment Jean DAUSSET au RCH, locaux d'une superficie d'environ 1145 m²,
- pour les secteurs :
 - Médicaments (réception, approvisionnement, gestion, dispensation) (arrêté du 08/03/2011);
 - Stupéfiants (arrêté du 08/03/2011) ; Vente au public (arrêté du 08/03/2011);
 - DMS (réception, approvisionnement, gestion, dispensation) (arrêté du 08/03/2011) ;
 - Solutés (réception, approvisionnement, gestion, distribution) (arrêté du 08/03/2011);
 - Administratifs (bureaux et salle de réunion) (arrêté du 08/03/2011) ;
 - Essais cliniques (arrêté du 08/02/2012);
- Quatre antennes pharmaceutiques : Médecine Interne : bâtiment ACHARD ; Rhumatologie : bâtiment HARDY (arrêté du 08/03/2011); Pneumologie : bâtiment Cornil Brissaud et cardiologie : bâtiment ACHARD ;
- Au sein du bâtiment ACHARD, au 7^{ème} étage, pour le secteur radio-pharmacie : locaux d'une superficie de 35,3 m² (arrêté du 06/10/2008);
- Au sein du bâtiment Jean DAUSSET, en rez-de-jardin pour le secteur stérilisation centrale et au sous-sol, les locaux techniques et le stockage lessiviel ; l'ensemble de ces locaux est d'une superficie totale de 1250 m² (arrêté du 14/04/2010);
- Au sein du bâtiment Port Royal 1 (PR 1), au 5^{ème} étage : l'unité de préparation centralisée de nutrition parentérale pédiatrique (UNPP) d'une superficie de 247,3m² à laquelle s'ajoute un local de 19 m² situé au 1^{er} sous-sol du même bâtiment (arrêté 18/03/2013) ;

- Emplacement de stockage des gaz médicaux : inchangé (arrêté du 08/03/2011) ;
- Desserte des locaux pharmaceutiques de l'UCSA de la Maison d'Arrêt La Santé, 42 rue de la Santé à Paris 14^{ième}, locaux pharmaceutiques hors secteur de détention, à la 6^{ème} division au 3^{ème} étage de la Maison d'Arrêt La Santé. Leur superficie totale est d'environ 50 m² (arrêté du 02/09/2008).
- Desserte de PR1 et de Tarnier.

- **Sur le site Broca :**

- Local pharmaceutique pour les missions prévues à l'article R.5126-8 du csp, au RCH de l'hôpital Broca, d'une superficie d'environ 127 m² ;
- Local au sous-sol (-1), d'une superficie de 25 m² pour le stockage des solutés (8 palettes) ;
- Unité pour la réalisation de préparations stériles, ne contenant pas de médicaments anticancéreux et/ou à risque, rendues nécessaires par les expérimentations d'une superficie d'environ 17 m², au rez-de-chaussée de l'hôpital BROCA (arrêté du 13/08/2009) ;
- Emplacement de stockage des gaz médicaux : inchangé
- Desserte pharmaceutique du site de la Collégiale, 33 rue du Fer à Moulin à Paris 5^{ième} (arrêté du 02/05/2006) ;
- Desserte de La Rochefoucauld, 15 avenue du Général Leclerc à Paris 14^{ième} (arrêté 05/06/1992).

- **Sur le site Hôtel-Dieu :**

- Local pharmaceutique, d'une superficie de 325m², au RCB (aile A3) pour les secteurs médicaments (réception, approvisionnement, gestion, dispensation), stupéfiants, secteur administratif (bureaux, salle de réunion) ;
- Local de stockage « plan blanc » et d'archivage, d'une superficie d'environ 50 m² au RCB (ancienne stérilisation centrale) ;
- Unité des Dispositifs médicaux (UDM) comportant notamment le local de stockage DMS (réception, approvisionnement, gestion, dispensation), le « local sale » et le « local propre » destinés aux DM réutilisables dont la stérilisation est réalisée sur le site de Cochin, bureaux, au RCB (aile B2-B3), d'une superficie d'environ 200 m² ;
- L'unité pharmaceutique d'accueil des malades ambulatoires (UPHARMA) implantée au 2 rue d'Arcole à Paris 4^{ième} et située au 1^{er} étage du bâtiment B4 (arrêté du 04/01/2009) ;
- Desserte pharmaceutique des sites du centre de rétention administrative Vincennes et de celui de la Cité (arrêté du 24/01/2005) ;
- Emplacement de stockage des gaz médicaux : inchangé.

La pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Universitaires Paris Centre COCHIN- HOTEL-DIEU – BROCA réalise également des **activités optionnelles** :

- **Sur le site Cochin-Port Royal :**

- réalisation de préparations hospitalières non stériles, à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- réalisation de préparations rendues nécessaires par les expérimentations ou essais des médicaments, limitées aux préparations non stériles et aux reconstitutions de médicaments stériles ;
- préparation de médicaments radio-pharmaceutiques ;
- stérilisation de dispositifs médicaux réutilisables par la vapeur d'eau ;
- vente de médicaments au public.

- **Sur le site Hôtel-Dieu :**

- réalisation de préparations hospitalières non stériles, à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- réalisation de préparations hospitalières stériles à partir de matières premières pharmaceutiques limitée aux collyres ;
- réalisation de préparations rendues nécessaires par les expérimentations ou essais des médicaments, limitées aux préparations non stériles et aux reconstitutions de médicaments stériles, à l'exception des

- préparations ayant une activité anticancéreuse ;
 - vente au public de médicaments fabriqués industriellement (ATU, spécialités), de préparations hospitalières non stériles et stériles préparées par l'EP-HP (AGEPS), de préparations hospitalières stériles limitées aux collyres préparés par l'HÔTEL-DIEU, de préparations magistrales limitées aux collyres préparés par l'HÔTEL-DIEU ;
 - délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;
 - préparation des médicaments radiopharmaceutiques.
- **Sur le site Broca :**
- réalisation de préparations rendues nécessaires par les expérimentations ou essais des médicaments, limitées aux préparations stériles et ne contenant pas de médicaments anticancéreux et/ou à risque ;

ARTICLE 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Tout recours contre la présente décision doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 29 AVR. 2013
P/Le délégué territorial de Paris



Inspectrice Principale
Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Autres signataires
le 30 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision n ° 2013/ DT75/ N ° 120 portant
modification des éléments de l'autorisation
initiale de la pharmacie à usage intérieur de la
clinique MONT- LOUIS par la création d'une
unité de reconstitution de chimiothérapie

Délégation territoriale de Paris
Département de l'offre de soins ambulatoire et
des services aux professionnels de santé

DECISION N° 2013/DT75/ N° 120

**PORTANT MODIFICATION DES ELEMENTS DE L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A
USAGE INTERIEUR DE LA CLINIQUE MONT-LOUIS PAR LA CREATION D'UNE UNITE DE
RECONSTITUTION DE CHIMIOTHERAPIE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS/2013/001, en date du 18/02/2013, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à M. Gilles Echardour, délégué territorial de Paris et à certains collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté, en date du 31/07/1972, accordant la licence n° H.7 à la Clinique Mont-Louis, sise 8-10 rue de la Folie Régnault à Paris 11^{ème} pour la création d'une pharmacie à usage intérieur ;

Vu la demande, enregistrée à la Délégation Territoriale de Paris en date du 02/01/2013, présentée par la clinique Mont-Louis, sise 8-10 rue de la Folie Régnault à Paris 11^{ème}, sollicitant l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur par la création d'une unité de reconstitution de chimiothérapie ;

Vu le rapport d'enquête, en date du 04/04/2013, et sa conclusion définitive en date du 26/04/2013, établis par les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;

Vu l'avis réputé rendu du conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens ;

Considérant que la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitée consiste en la création d'une unité de préparation centralisée des médicaments anti-cancéreux sous forme stérile injectable préparés en système clos ;

Considérant les éléments de réponse fournis et les engagements pris par la Clinique Mont-Louis en date du 23/04/2013, suite au rapport d'enquête des pharmaciens inspecteurs de santé publique ;

Considérant que le temps de présence du pharmacien gérant est de 10 demi-journées hebdomadaires (1 ETP), ce qui est conforme aux dispositions de l'article R.5126-42 du C.S.P.;

Sur proposition du délégué territorial de Paris,

DECIDE

ARTICLE 1 : La modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur unique de la Clinique Mont-Louis est autorisée.

Cette modification consiste en la création d'une unité de préparation centralisée des médicaments anti-cancéreux sous forme stérile injectable préparés en système clos;

ARTICLE 2 : Les locaux de l'unité de préparation centralisée des cytostatiques (UPC) comportent 3 pièces :
-une entrée,
-un SAS,
-une salle de préparation équipée d'un poste de sécurité microbiologique (PSM)p permettant la manipulation des substances CMR ;

ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées hebdomadaires (1ETP), ce qui est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Tout recours contre la présente décision doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 30 AVR. 2013
P/Le délégué territorial de Paris


Inspectrice Principale
Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Autres signataires
le 30 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision n ° 2013/ DT75/ N ° 121 portant
modification des éléments de l'autorisation
initiale de la pharmacie à usage intérieur des
hôpitaux universitaires PARIS CENTRE
COCHIN - HOTEL- DIEU - BROCA

Délégation territoriale de Paris
Département de l'offre de soins ambulatoire et
des services aux professionnels de santé

DECISION N° 2013/DT75/ N° 121

**PORTANT MODIFICATION DES ELEMENTS DE L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A
USAGE INTERIEUR DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS CENTRE COCHIN - HOTEL-DIEU -
BROCA**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS/2013/001, en date du 18/02/2013, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à M. Gilles Echardour, délégué territorial de Paris et à certains collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté, en date du 27/12/1963, accordant la licence n° H.209 à l'hôpital COCHIN, sis 27 rue du faubourg Saint Jacques à Paris 14^{ème} pour la création d'une pharmacie à usage intérieur ;

Vu la décision N°2013/DT75/116, en date du 29/04/2013, ayant autorisé la modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital COCHIN, sis 27 rue du faubourg Saint Jacques à Paris 14^{ème} consistant en la création d'une pharmacie à usage intérieur unique pour les hôpitaux universitaires Paris Centre COCHIN – HOTEL DIEU – BROCA ;

Vu la demande, en date du 08/01/2013, présentée par les hôpitaux universitaires Paris Centre, COCHIN, BROCA, HOTEL DIEU, sis 123 boulevard Port-Royal à Paris 14^{ème}, sollicitant l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur unique des hôpitaux universitaires Paris Centre COCHIN, HOTEL-DIEU et BROCA ;

Vu le rapport d'enquête, en date du 09/04/2013, et sa conclusion définitive en date du 25/04/2013, établis par les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;

Vu l'avis réputé rendu du conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens ;

Considérant que la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitée consiste en une modification de locaux sur le site de l'Hôtel-Dieu concernant l'unité de

pharmacotechnie et l'activité optionnelle mentionnée aux articles L.5126-11 et R.5126-9, alinéa 2 du code de la santé publique ;

Considérant les éléments de réponse fournis et les engagements pris par les hôpitaux universitaires Paris Centre COCHIN, HOTEL-DIEU et BROCA, en date du 15/04/2013, suite au rapport d'enquête des pharmaciens inspecteurs de santé publique ;

Considérant que le temps de présence du pharmacien gérant est en conformité avec l'article R.5126-42 du C.S.P.;

Sur proposition du délégué territorial de Paris,

DECIDE

ARTICLE 1 : La modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur unique des hôpitaux universitaires Paris Centre COCHIN – HOTEL DIEU – BROCA est autorisée.

Cette modification consiste en :

- la modification de locaux au sein de la pharmacie à usage intérieur unique des HOPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS CENTRE COCHIN- HOTEL-DIEU – BROCA, sur le site de l'HOTEL DIEU, à savoir l'unité de préparations magistrales et hospitalières stériles (collyres, seringues ophtalmiques pour utilisation per-opératoire) et l'unité de préparation des médicaments anticancéreux, dénommée « unité de préparations stériles ophtalmologiques et oncologiques (UPS02) » ;
- la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L.5126-11 du code de la santé publique limitées aux préparations stériles contenant des médicaments anticancéreux et/ou à risque.

ARTICLE 2 : L'unité de pharmacotechnie est d'une superficie totale de 446,3m² et est située au 2^{ème} étage (402,6m²) pour les zones techniques et les bureaux, et au 3^{ème} étage (43,7m²) pour les zones de vestiaires et la salle de détente.

Les locaux autorisés dans lesquels la pharmacie à usage intérieur des 3 sites COCHIN- HOTEL-DIEU – BROCA est installée restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Tout recours contre la présente décision doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 30 AVR. 2013
P/Le délégué territorial de Paris


Inspectrice Principale
Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013119-0002

**signé par Directeur adjoint du centre de la formation et du développement des compétences
le 29 Avril 2013**

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté de jury des concours interne sur épreuves et externe sur titres pour l'accès au premier grade du corps des Adjoints des Cadres Hospitaliers ouverts à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 29 Avril 2013.

ARTICLE 2 : Le jury du concours interne sur épreuves pour l'accès au premier grade du corps des Adjoints des Cadres Hospitaliers à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, prévu par l'arrêté directeurial N° 2013 024-002 en date du 24 janvier 2013 susvisé est constitué comme suit :

Président :

Mme CANTORI Directeur d'hôpital SIEGE APHP
Agissant en qualité de représentant de la Directrice Générale de l'AP-HP

Membres :

Mme LAVIGNE	Directeur d'hôpital	Centre Hospitalier Robert Ballanger
M. DUPONT	Directeur d'hôpital	SIEGE APHP
Mme KOLEOSHO	Professeur d'enseignement du 2 nd degré	Lycée de Bondy

ARTICLE 3 : Monsieur Sébastien CATHALA du Service Concours à la Direction des Ressources Humaines de l'AP-HP est chargé du secrétariat de ce concours.

ARTICLE 4 : La secrétaire Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

29 AVR. 2013

Fait à Paris, le
Pour la Directrice Générale,
Pour le Directeur des Ressources
Humaines empêché,

Le Directeur-Adjoint

Claude ODIER 



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013116-0002

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la
directrice adjointe
le 26 Avril 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant modification d'agrément SAP
de KINOUGARDE



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté portant modification d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 523371052**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification présentée le 25.04.2013, par M. Hervé Lecat, en qualité de président,

Vu l'arrêté n° 2013108-0010 du 18.04.2013 portant agrément de la SAS «KINOUGARDE»,

Arrête :

Article 1 Les activités mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n° 2013108-0010 du 18.04.2013 seront effectuées en mode prestataire au titre du 3° de l'article L7232-6 du code du travail et en mode mise à disposition dans les termes du 2° de l'article L7232-6 du code du travail.

Article 2 Les articles 1 et suivants de l'arrêté n° 2013108-0010 du 18.04.2013 portant agrément de « KINOUGARDE» restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Paris, le 26 avril 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur
adjoint,
Alain Dupouy
Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013119-0001

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 29 Avril 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

arrêté relatif à la composition de la
commission départementale consultative des
gens du voyage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Commandeur de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- Vu** le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,
- Vu** la délibération en date du 26 mai 2008 par laquelle le conseil de Paris, en formation de conseil général, a désigné quatre de ses membres ainsi que leurs suppléants, pour représenter le département de Paris au sein de la commission départementale consultative des gens du voyage,
- Vu** la délibération en date des 26 et 27 mai 2008 par laquelle le conseil de Paris, en formation de conseil municipal, a désigné cinq de ses membres ainsi que leurs suppléants, pour représenter la ville de Paris au sein de la commission départementale consultative des gens du voyage,
- Vu** la délibération en date des 7 et 8 février 2011 par laquelle le conseil de Paris, en formation de conseil général, a désigné madame Claire MOREL en remplacement de monsieur Romain LEVY,
- Vu** les propositions des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage,
- Vu** les propositions des services de l'Etat ainsi que de la caisse locale d'allocations familiales de Paris,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Ile-de-France, directeur de la DRIHL Paris,

Arrête :

Article 1er :

La commission départementale consultative des gens du voyage est composée comme suit :

1 – Co-présidents :

- le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, ou son représentant,
- le président du conseil de Paris en formation de conseil général, ou son représentant.

2 – Représentants des services de l'Etat :

- le préfet de police, ou son représentant,
- le recteur de Paris, ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant,
- le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Ile-de-France, directeur de la DRIHL Paris, ou son représentant.

3 – Représentants désignés par le conseil de Paris, en formation de conseil général :

- Mme Aline ARROUZE Suppléant : Mr Ian BROSSAT
- Mme Marie-Annick BARTHE Suppléant : Mr Daniel MARCOVITCH
- Mr Patrick KLUGMAN Suppléante : Mme Claire MOREL
- Mme Lynda ASMANI Suppléante : Mme Roxane DECORTE

4 - Représentants désignés par le conseil de Paris, en formation de conseil municipal :

- Mme Olga TROSTIANSKY Suppléant : Mr Alexis CORBIERE
- Mr Gauthier CARON-THIBAUT Suppléante : Mme Virginie DASPET
- Mme Fabienne GIBOUDEAUX Suppléant : Mr René DUTREY
- Mr Jean-Baptiste MENGUY Suppléante : Mme Catherine BRUNO
- Mr Eric HELARD Suppléante : Mme Valérie SACHS

5 – Représentants des gens du voyage :

- Mr Bernard MONNIER, président de l'Union Régionale des Associations pour la promotion et la reconnaissance des droits des Tsiganes et Gens du Voyage en Ile-de-France,
Suppléant : Mr Jérôme DESBOIS, chargé de mission observatoire
- Mr Emile SCHEITZ, président de l'Association Familiale des Gens du Voyage d'Ile-de-France,
Suppléant : Mr Michel LAMBERT, médiateur
- Mr Jacques DUPUIS, directeur de l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane,
Suppléant : Mr David VINCENT, délégué régional
- Mr Laurent El GHOZI, président de la FNASAT-gens du voyage (Fédération Nationale des Associations Solidaires d'Action avec les Tsiganes et les gens du voyage),
Suppléant : Mr Jérôme BURCKLEN, responsable du pôle habitat
- Mr Malik SALEMKOUR, membre du comité central de l'association Ligue des Droits de l'Homme, fédération de Paris, secteur gens du voyage
Suppléante : Mme Françoise PASQUIER, secrétaire de la section Paris 19

6 – Représentants de la caisse d'allocations familiales de Paris :

- Mme Guenaëlle MEKOUONTCHOU, sous-directrice chargée de l'action sociale
- Mme Fatma DRISSI, sous-directrice chargée de l'action sociale
- Suppléantes : Mme Jacqueline CHOTTEAU, responsable de la mission insertion
Mme Françoise BAUVI, responsable de la mission enfance

Article 2 :

La commission départementale consultative des gens du voyage peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 3 :

Le mandat des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission départementale consultative des gens du voyage est assuré par les services de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement, unité territoriale de Paris.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris (www.paris.pref.gouv.fr).

Fait à Paris, le 29 AVR. 2013

le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : Le titulaire de la présente décision qui désire le contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie dans les deux mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013037-0011

**signé par Préfet de police
le 06 Février 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2013-164 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire pour l'entreprise "FUNERARIA
E.F.G INTERNACIONAL"



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Police Sanitaire et de l'environnement

Pôle Hygiène et environnement
Section Opérations mortuaires

Paris, le **06 FEV. 2013**

DTTP 2013-164

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 portant habilitation n° 11-75-323 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise « FUNERARIA E.F.G INTERNACIONAL » située Avenida Joao XXI n° 477 – 4715-035 BRAGA (Portugal) ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Fernando DAMAS ALVES, gérant de la société citée ci-dessous ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise : **FUNERARIA E.F.G INTERNACIONAL**
Avenida Joao XXI n° 477

4715-035 BRAGA – Portugal

exploitée par M. Fernando DAMAS ALVES.

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros 34-80-ZI, 57-LO-21, 23-MN-02, 25-GE-02 ;**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **12-75-323**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/ Le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
la sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement

Nicole ISNARD
REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013070-0008

**signé par Préfet de police
le 11 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2013-298 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire de l'entreprise "G.O.D COMPANY"



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Paris, le **11 MARS 2013**

Section Opérations mortuaires
DTPP 2013-298

A R R Ê T É

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2011 portant habilitation n° 11-75-319 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise « G.O.D. COMPANY » située Timisoara, intr. Lugojului, nr. 8, ap. 14 – JUDETUL TIMIS - (ROUMANIE) ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. COSTAN Adrian-Vasile, gérant de la société citée ci-dessous ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise :

G.O.D. COMPANY

Timisoara, intr. Lugojului, nr. 8, ap. 14

JUDETUL TIMIS (ROUMANIE)

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule n° TM-50-GOD,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **13-75-319**

Article 3 : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
la sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement

Nicole ISNARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013106-0003

**signé par Préfet de police
le 16 Avril 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013 2013-437 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire pour l'entreprise "POMPES
FUNEBRES BERTRAND"



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires

Paris, le

16 AVR. 2013

DTPP 2013-437

A R R Ê T É

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2007 portant habilitation n° 07-75-034 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'entreprise « POMPES FUNEBRES BERTRAND » située 86, rue Claude Bernard à Paris 5^{ème} ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Jean-Claude BERTRAND, Président Directeur Général de l'entreprise citée ci-dessous ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'entreprise :

POMPES FUNEBRES BERTRAND

86, rue Claude Bernard - 75005 PARIS

exploitée par M. Jean-Claude BERTRAND

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant mise en bière au moyen du véhicule n° AK 626 KA,**
- **Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules n° BX 394 YF, AK 626 KA et BL 397 ZW,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Soins de conservation,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de corbillards,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 13-75-034.

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P/ Le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
la sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement


Nicole ISNARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013113-0003

**signé par Préfet de police
le 23 Avril 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2013-467 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire pour l'entreprise "POMPES
FUNEBRES REBILLON agence Tayssedre"



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Paris, le **23 AVR. 2013**

Section Opérations Mortuaires
DTPP 2013-467

ARRÊTÉ

Portant **habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2008 portant habilitation n° 08-75-028 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement secondaire « REBILLON-SCHMITT-PREVOT » situé 31, boulevard de Ménilmontant à Paris 11^{ème} ;
Vu l'arrêté du 28 février 2013 portant habilitation n° 13-75-351 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de la société « POMPES FUNÈBRES REBILLON » situé 50, boulevard Edgar Quinet à Paris 14^{ème} ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par M. Philippe CAILLAREC, représentant légal de la société « POMPES FUNÈBRES REBILLON », pour l'établissement secondaire cité ci-dessous ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement :

POMPES FUNEBRES REBILLON - Agence Tayssedre
31 boulevard de Ménilmontant
75011 PARIS

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- **Organisation des obsèques**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

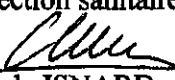
Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **13-75-360**

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement


Nicole ISNARD
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013113-0004

**signé par Préfet de police
le 23 Avril 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2013-473 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire pour l'entreprise "POMPES
FUNEBRES REBILLON agence Plaisance"



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Paris, le **23 AVR. 2013**

Section Opérations Mortuaires
DTPP 2013-473

ARRÊTÉ

Portant **habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant habilitation n° 08-75-213 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement secondaire « REBILLON-SCHMITT-PREVOT » situé 66, rue Pierre Larousse à Paris 14^{ème} ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2013 portant habilitation n° 13-75-351 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de la société « POMPES FUNÈBRES REBILLON » situé 50, boulevard Edgar Quinet à Paris 14^{ème} ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par M. Philippe CAILLAREC, représentant légal de la société « POMPES FUNÈBRES REBILLON », pour l'établissement secondaire cité ci-dessous ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement :

POMPES FUNEBRES REBILLON - Agence Plaisance
161 rue Raymond Losserand
75014 PARIS

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- **Organisation des obsèques**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 13-75-361.

Article 3 : Cette habilitation est valable six ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement


Nicole ISNARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013113-0005

**signé par Préfet de police
le 23 Avril 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2013-466 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire pour l'entreprise "POMPES
FUNEBRES REBILLON agence du Père
Lachaise"



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Paris, le **23 AVR. 2013**

Section Opérations Mortuaires
DT PP 2013 - 466

ARRÊTÉ
Portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2011 portant habilitation n° 11-75-037 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement secondaire « REBILLON-SCHMITT-PREVOT » situé 27-29, boulevard de Ménilmontant à Paris 11^{ème} ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2013 portant habilitation n° 13-75-351 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de la société « POMPES FUNÈBRES REBILLON » situé 50, boulevard Edgar Quinet à Paris 14^{ème} ;
- . Vu la demande d'habilitation formulée par M. Philippe CAILLAREC, représentant légal de la société « POMPES FUNÈBRES REBILLON », pour l'établissement secondaire cité ci-dessous ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement :

POMPES FUNEBRES REBILLON - Agence du Père-Lachaise
27/29 boulevard de Ménilmontant
75011 PARIS

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- **Organisation des obsèques**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **13-75-355**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement


Nicole ISNARD
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013113-0006

**signé par Préfet de police
le 23 Avril 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2013-469 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire pour l'entreprise "POMPES
FUNEBRES REBILLON agence parmentier"



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Paris, le **23 AVR. 2013**

Section Opérations Mortuaires
DTPP 2013-469

ARRÊTÉ
Portant **habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2011 portant habilitation n° 11-75-037 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement secondaire « REBILLON-SCHMITT-PREVOT » situé 2, avenue Parmentier à Paris 11^{ème} ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2013 portant habilitation n° 13-75-351 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de la société « POMPES FUNÈBRES REBILLON » situé 50, boulevard Edgar Quinet à Paris 14^{ème} ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par M. Philippe CAILLAREC, représentant légal de la société « POMPES FUNÈBRES REBILLON », pour l'établissement secondaire cité ci-dessous ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement :

POMPES FUNEBRES REBILLON - Agence Parmentier
2 avenue Parmentier
75011 PARIS

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- **Organisation des obsèques**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 13-75-359.

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement


Nicole ISNARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013113-0007

**signé par Préfet de police
le 23 Avril 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2013-468 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire pour l'entreprise "POMPES
FUNEBRES REBILLON agence Gambetta"



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Paris, le **23 AVR. 2013**

Section Opérations Mortuaires
DTPP 2013 - 468

ARRÊTÉ
Portant **habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant habilitation n° 08-75-074 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement secondaire « REBILLON-SCHMITT-PREVOT » situé 83, avenue Gambetta à Paris 20^{ème} ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2013 portant habilitation n° 13-75-351 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de la société « POMPES FUNÈBRES REBILLON » situé 50, boulevard Edgar Quinet à Paris 14^{ème} ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par M. Philippe CAILLAREC, représentant légal de la société « POMPES FUNÈBRES REBILLON », pour l'établissement secondaire cité ci-dessous ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement :

POMPES FUNEBRES REBILLON - Agence Gambetta
83 avenue Gambetta
75020 PARIS

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- **Organisation des obsèques**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **13-75-358**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement


Nicole ISNARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013113-0008

**signé par Préfet de police
le 23 Avril 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2013-470 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire pour l'entreprise "POMPES
FUNEBRES REBILLON agence des Buttes
Chaumont"



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Paris, le **23 AVR. 2013**

Section Opérations Mortuaires

DTPP 2013-470

ARRÊTÉ

Portant **habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2008 portant habilitation n° 08-75-071 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement secondaire « REBILLON-SCHMITT-PREVOT » situé 3, rue Armand Carrel à Paris 19^{ème} ;
Vu l'arrêté du 28 février 2013 portant habilitation n° 13-75-351 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de la société « POMPES FUNÈBRES REBILLON » situé 50, boulevard Edgar Quinet à Paris 14^{ème} ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par M. Philippe CAILLAREC, représentant légal de la société « POMPES FUNÈBRES REBILLON », pour l'établissement secondaire cité ci-dessous ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement :

POMPES FUNEBRES REBILLON - Agence des Buttes Chaumont
3 rue Armand Carrel
75019 PARIS

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- **Organisation des obsèques**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **13-75-357**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement


Nicole ISNARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013113-0009

**signé par Préfet de police
le 23 Avril 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2013-471 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire pour l'entreprise "POMPES
FUNEBRES REBILLON agence Bruant"



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Paris, le **23 AVR. 2013**

Section Opérations Mortuaires
DTAF 2013-471

ARRÊTÉ
Portant **habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant habilitation n° 08-75-077 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement secondaire « REBILLON-SCHMITT-PREVOT » situé 19-23, rue Bruant à Paris 13^{ème} ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2013 portant habilitation n° 13-75-351 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de la société « POMPES FUNÈBRES REBILLON » situé 50, boulevard Edgar Quinet à Paris 14^{ème} ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par M. Philippe CAILLAREC, représentant légal de la société « POMPES FUNÈBRES REBILLON », pour l'établissement secondaire cité ci-dessous ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement :

POMPES FUNEBRES REBILLON - Agence Bruant
19/23 rue Bruant
75013 PARIS

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- **Organisation des obsèques**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 13-75-356.

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement


Nicole ISNARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - tél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013113-0010

**signé par Préfet de police
le 23 Avril 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2013-474 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire de l'entreprise "DELA FUNERALS"



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaire

Pôle Hygiène
Section Opérations mortuaires
DTAP 2013-474

Paris, le **23 AVR. 2013**

ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2011 portant habilitation n° 11-75-298 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise « DELA FUNERALS – MORTUARY BRUSSELS AIRPORT » située Ringlaan 49 - 1930 ZAVENTEM (BELGIQUE) ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme Greta PLAS, gérante de la société citée ci-dessous ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement:

DELA FUNERALS

Nom commercial : MORTUARY BRUSSELS AIRPORT

Ringlaan 49

1930 ZAVENTEM (BELGIQUE)

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules n° 1 DLA 847, 1 CMV 372, 1 CMV 359,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **13-75-298**

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P. le Préfet de Police et par délégation,

P. le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
la sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement,

Nicole ISNARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013107-0007

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 17 Avril 2013**

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n °2013-035 autorisant l'abattage de 21
arbres situés au sein du site classé du
Cimetière Père- Lachaise - Paris 20e



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2013-035

autorisant l'abattage de 21 arbres situé au sein du site classé du Cimetière Père-Lachaise Paris XX^{ème}
arrondissement

Le préfet de la région Ile de France
Le Préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 14 mars 2013 ;
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 16 avril 2013 et portant sur la dp n° 07512013v0088

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant l'abattage de 21 arbres, au sein du site classé du cimetière du Père-Lachaise Paris XX^{ème} arrondissement, est accordée sous réserves de remplacement à l'identique des arbres abattus, impérativement pour les arbres 1,2,3,4,5,9,10.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

17 AVR. 2013

Bertrand MUNCH

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013107-0008

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 17 Avril 2013**

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n °2013-036 autorisant l'abattage d'un
arbre situé avenue Joseph Bouvard au sein du
site classé du Champ de Mars- Paris 7ème



PRÉFET DE PARIS

ARRÊTÉ n° 2013-036

autorisant l'abattage d'un arbre situé avenue Joseph Bouvard au sein du site classé du Champ de Mars
- Paris 7^{ème} arrondissement

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Le Préfet de Paris,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la déclaration préalable DP 075 107 13 V 1065 présentée par la Ville de Paris - DEVE le 20 mars 2013 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 29 mars 2013 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant les travaux projetés, Avenue Joseph Bouvard, au sein du site classé du Champ de Mars, consistant à abattre un arbre mort, dangereux ou dépérissant, considérant le dossier exploitable en l'état, est **accordée** sous réserve du respect de la prescription suivante :

L'arbre abattu sera remplacé par un sujet d'essence ou de port équivalent.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le

17 AVR. 2013

Par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013107-0009

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 17 Avril 2013**

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n °2013-037 autorisant les travaux de surélévation des cheminées de ventilation de l'usine Est située avenue de Saint- Cloud / route de Boulogne à Passy / carrefour des Anciens Combattants, ausein du site classé du Bois de Boulogne - Paris 16e



PRÉFET DE PARIS

ARRÊTÉ n° 2013-037

autorisant les travaux de surélévation des cheminées de ventilation de l'usine Est située avenue de Saint Cloud / route de Boulogne à Passy / carrefour des Anciens Combattants, au sein du site classé du Bois de Boulogne - Paris 16^{ème} arrondissement

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la déclaration préalable DP 075 11613 P1108 présentée par la Direction des Routes d'Ile-de-France (DiRIF) / MEDDE le 1^{er} mars 2013 ;
Vu l'avis favorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris en date du 12 avril 2013 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant les travaux projetés sur l'usine Est située avenue de Saint Cloud / route de Boulogne à Passy / carrefour des Anciens Combattants, au sein du site classé du Bois de Boulogne, consistant à surélever les cheminées de ventilation de l'immeuble en vue de la mise en sécurité du tunnel, considérant le dossier exploitable en l'état, est **accordée**.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le
17 AVR. 2013
Par délégalion,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).